



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-008

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2019-01-16-003 - Arrêté DDCSPP/PESVA/2019/04 du 16 janvier 2019 portant agrément Jeunesse Education Populaire AGC2S 24 rue Jacquard EPINAL (2 pages) Page 4

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2019-01-24-001 - Arrêté portant délégation de signature du pôle PGACP (6 pages) Page 7

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-21-004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 017/2019/DDT DU 21 JANVIER 2019 relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges Campagne 2018/2019 (4 pages) Page 14

88-2019-01-21-002 - Arrêté n° 019-2019-DDT Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (cercles 1 et 2) (7 pages) Page 19

88-2019-01-15-006 - Arrêté n° 020/2019/DDT du 15 janvier 2019 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de BIFFONTAINE (2 pages) Page 27

88-2019-01-17-002 - Arrêté n° 023/2019/DDT du 17 janvier 2019 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de XERTIGNY (2 pages) Page 30

88-2019-01-21-005 - Arrêté n° 024/2019/DDT du 21 janvier 2019 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de TENDON (2 pages) Page 33

88-2019-01-22-001 - Arrêté n°022/2019/DDT du 22 janvier 2019 portant abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2017 définissant la liste des « points noirs » en matière d'équilibre agro-cynégétique (2 pages) Page 36

Prefecture des Vosges

88-2019-01-22-006 - Arrêté instaurant la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage de locaux destinés à l'habitation sur le territoire des communes des Vosges (1 page) Page 39

88-2019-01-21-001 - Arrêté du 21 janvier 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Petite Sibérie (4 pages) Page 41

88-2019-01-23-002 - Arrête du 23/01/2019 portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude accordée à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (3 pages) Page 46

88-2019-01-18-001 - arrêté portant convocation des électeurs pour les élections municipales partielles de Domremy la Pucelle le 17 mars 2019 (4 pages) Page 50

88-2019-01-14-005 - Arrêté préfectoral n° 01/2019/ENV portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique demandée par la société Centrale Eolienne Les Hauts Chemins en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Esley (2 pages) Page 55

88-2019-01-21-006 - Arrêté préfectoral ORSEC Montagne 2019 (1 page)	Page 58
88-2019-01-11-005 - Délégation de signature à Sophie WEISSE au CHI des 5 VALLEES (3 pages)	Page 60
88-2019-01-11-010 - délégation de signature à Alejandro Delgado à l'établissement de santé de Fraize (3 pages)	Page 64
88-2019-01-11-011 - délégation de signature à Alejandro Delgado au centre hospitalier Claudius Régaud de Gérardmer (3 pages)	Page 68
88-2019-01-11-008 - Délégation de signature à Alejandro Delgado au centre hospitalier de Saint-Dié des Vosges (3 pages)	Page 72
88-2019-01-11-009 - délégation de signature à Alejandro Delgado au centre hospitalier intercommunal des 5 vallées (3 pages)	Page 76
88-2019-01-11-006 - Délégation de signature à Sophie WEISSE à l'établissement de santé de FRAIZE (3 pages)	Page 80
88-2019-01-11-013 - délégation de signature à Sophie Weisse au centre hospitalier Claudius Régaud de Gérardmer (3 pages)	Page 84
88-2019-01-11-007 - Délégation de signature à Sophie Weisse au centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges (3 pages)	Page 88
88-2019-01-11-012 - délégation de signature de la responsable du bureau de gestion des patients du centre hospitalier de Saint-Dié des Vosges (2 pages)	Page 92
88-2018-11-07-001 - délégation de signature donnée à la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de Saint-Dié des Vosges (3 pages)	Page 95
88-2018-11-06-001 - Délégation de signature Services financiers de centres hospitaliers de Saint-Dié, Gérardmer, Fraize et 5 vallées (3 pages)	Page 99

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2019-01-16-003

Arrêté DDCSPP/PESVA/2019/04 du 16 janvier 2019
portant agrément Jeunesse Education Populaire AGC2S 24
rue Jacquard EPINAL



Arrêté n° DDCSPP/PESVA/2019/04

Portant agrément Jeunesse Education Populaire

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1796/2017 du 26 juillet 2017 portant fonctionnement et composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté préfectoral 37/18 du 02 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU les demandes d'agrément formées par les associations concernées ;

VU les avis émis par la formation spécialisée relative aux agréments de jeunesse et d'éducation populaire du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, réunie le 27 novembre 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-dessous, domiciliée dans le département des Vosges, reçoit l'agrément prévu à l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et est affectée du numéro d'agrément mentionné :

-N° DDCSPP/PESVA/2019/04

Association de Gestion de Centres Sociaux Spinaliens- AGC2S
24 rue Jacquard 88000 Épinal

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

A Epinal, le 16 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Michel POTTIEZ

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2019-01-24-001

Arrêté portant délégation de signature du pôle PGACP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Epinal, le 23 janvier 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES VOSGES**

25, rue Antoine Hurault
BP 51099
88060 EPINAL cedex 9

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion et Appui aux Collectivités
Publiques**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Vosges ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de Monsieur Patrick NAERT, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 4 octobre 2013 fixant au 28 octobre 2013 la date d'installation de Monsieur Patrick NAERT dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges ;

Décide :

Délégation spéciale de signature est donnée dans le cadre du Pôle Gestion et Appui aux Collectivités Publiques aux personnes et sous les conditions suivantes :

Article 1 : Mission conseil financier, fiscal et comptable :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les documents relatifs aux activités de la division secteur public local

- M. Alain APPERE , Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division

Article 2 : Service de la Fiscalité directe locale :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, ainsi que les envois de documents et accusés de réception émanant du service de la fiscalité directe locale :

- Mme Laurence GRANDJEAN, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service

Reçoivent la même délégation de signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Laurence GRANDJEAN, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers :

- M. Raphaël ROZO, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- M. Yannick WOLFF, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

Article 3 : Service Collectivités et Etablissements Publics Locaux (CEPL) :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du service CEPL, ainsi que les certifications des copies de décisions prises dans le cadre de l'apurement des comptes de gestion ainsi que les comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux :

- Mme Odile THOMAS, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service

Reçoit la même délégation de signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Odile THOMAS, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers :

- Mme Myriam FEBVRE, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 4 : Etudes économiques, financières et fiscales :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant sa mission, ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

- M. Laurent HOSTERT, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission

Article 5 : Mission Hélios – Dématérialisation :

Dans le cadre de sa mission, reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant la mission Hélios – Dématérialisation ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

- Mme Sandra LIPPI, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission, référente Hélios et correspondante Dématérialisation

Article 6 : Mission Modernisation des moyens de paiement du secteur public local :

Dans le cadre de sa mission, reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant la mission Modernisation des moyens de paiement du secteur public local ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

- Mme Anne Marie LASAUSSE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, chargée de mission

Article 7 : Division Etat-CHORUS :

Reçoit délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division Etat-CHORUS , et par ailleurs, délégation de signature, pour signer les délais de paiements accordés aux redevables inférieurs ou égal à 24 mois et jusque 10000 euros, les décisions d'octroi de remises gracieuses en principal jusque 1500 euros, les remises gracieuses, majorations et frais jusque 500 euros, les demandes d'admission en non-valeurs jusque 3000€ :

- Mme Sophie REMY, Inspectrice Principale, responsable de la division

Article 8 : Service Comptabilité :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant des cellules Comptabilité de l'État et Comptabilité de l'impôt, ainsi que les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds, les reçus de dépôts de valeurs, les états de prise en charge des amendes et condamnations pécuniaires, les déclarations de recettes en numéraire, les endossements de chèques, les chèques de banque, les autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement, les chèques sur le Trésor, les ordres de virements bancaires ou postaux, les bordereaux et les tickets de remise à la Banque de France et la Banque Postale, et tous retraits de fonds, ainsi que les dépenses sans ordonnancement préalable (DSO) dans la mesure où ces documents concernent directement son service.

- Mme Béatrice CUNAT, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service

Reçoit la même délégation de signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Béatrice CUNAT, sans que toutefois cette restriction soit opposable aux tiers :

- Mme Edith VION, Contrôleur des Finances Publiques

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recettes en numéraire, les reconnaissances de dépôts de fonds éditées à la caisse et les bordereaux de dépôts de fonds auprès de la Banque de France et de la Banque Postale, les états de prise en charge des amendes et condamnations pécuniaires ainsi que les dépenses sans ordonnancement préalable (DSO) :

- Mme Alice BOUCHARD, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Adeline LECOANET, Contrôleur des Finances Publiques ;

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recettes en numéraire, les reconnaissances de dépôts de fonds éditées à la caisse et les bordereaux de dépôts de fonds auprès de la Banque de France et la Banque Postale, ainsi que les dépenses sans ordonnancement préalable (DSO) :

- Mme Sandrine DEFRANOUX, Agent Administratif des Finances Publiques ;

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les chèques Trésor :

- M. Jean-Marc GELY, Contrôleur des Finances Publiques ;
- M. Grégoire MATHIEU, Agent administratif Principal des Finances Publiques.

Article 9 : Cellule Dépôts et services financiers :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du service Dépôts de fonds et services financiers, ainsi que les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds, les reçus de dépôts de valeurs, les endossements de chèques ou effets, les chèques de banque, les autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement, les chèques sur le Trésor, les opérations relatives à la Caisse des Dépôts et Consignations, les ordres de virements bancaires ou postaux, les bordereaux et les tickets de remise à la Banque de France, les ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et tous les retraits de fonds, dans la mesure où ces documents concernent directement son service, les certificats de paiement de coupes de bois et les mainlevées de caution relatives à ces ventes, dans la mesure où ces documents concernent directement son service :

- M. Sébastien ROCH, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service DSF-RNF

Reçoivent la même délégation de signature – dans les mêmes limites – à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Sébastien ROCH :

- Mme Catherine GEORGES, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- Mme Carole WILLEM HOELLINGER, Contrôleur des Finances Publiques ;
- M. André SINGRELIN, Agent Administratif Principal des Finances Publiques ;

Mmes Catherine GEORGES et Carole WILLEM HOELLINGER reçoivent également une délégation propre de signature à l'effet de signer tous les documents concernant les ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts de fonds au Trésor, les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds et de valeurs, les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les documents courants relatifs aux relations avec la Caisse des Dépôts et Consignations, dans la mesure où ces documents concernent directement le service.

Article 10 : Service Dépense :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du service Dépense, ainsi que les originaux d'exploits d'huissiers :

- Mme Nadine JAVELOT, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service

Reçoit la même délégation de signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Nadine JAVELOT, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers :

- Mme Sandrine BERTRAND, Contrôleur des Finances Publiques.

Article 11 : Cellule Recettes non fiscales :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du service Recettes non fiscales, ainsi que les déclarations de recettes ou dépôts de fonds, les reçus de dépôt de valeurs, les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement, les certificats de restitution, les états de taxe pour frais de poursuites, les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, les mainlevées de saisies, les délais de paiement accordés aux redevables pour une durée inférieure ou égale à 12 mois et jusque 6000 euros, les décisions d'octroi de remises gracieuses pour les cotes inférieures ou égales à 200 euros, les remises de majoration et frais de poursuites dans la limite de 200 euros, les demandes d'admission en non-valeur pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros, les déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif, les états de prise en charge, dans la mesure où ces documents concernent directement son service :

- M. Sébastien ROCH, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service DSF-RNF

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, les demandes de renseignements, les mises en demeure et les lettres de relance dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, les déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif, les délais pour une durée inférieure ou égale à 4 mois et jusqu'à 3 000 euros :

- Mme Malika CHIKH, Agent Administratif Principal des Finances Publiques
- Mme Carole WILLEM HOELLINGER, Contrôleur des Finances Publiques ;
- M. André SINGRELIN, Agent Administratif Principal des Finances Publiques ;

Article 12 : Division Domaine :

Reçoit délégation générale de signature à l'effet de signer les documents relatifs aux activités de la division Domaine, à l'exception des décisions, actes et documents nécessitant une délégation du Préfet, et des décisions en matière financière, qui font l'objet de délégations particulières :

- M. Pascal VILLEMEN, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe

Article 13 : Service local du Domaine :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondantes courantes émanant du service local du Domaine, ainsi que les envois de documents et accusés de réception, à l'exception des actes et documents nécessitant une délégation du Préfet :

- M. Michel GAMBONE, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service

Article 14 : La présente décision prend effet le 23 janvier 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Epinal, le 23 janvier 2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges

Patrick NAERT

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-21-004

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 017/2019/DDT DU 21
JANVIER 2019 relatif au plan de chasse du grand gibier,
et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier,
portant ouverture et clôture de la chasse dans le
département des Vosges
Campagne 2018/2019**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 017/2019/DDT DU 21 JANVIER 2019

**relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier,
portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges**

Campagne 2018/2019

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L420-3, L424-1 à L424-15, L425-6 à L425-15, R424-1 à R424-22, R425-1 à R425-13 et R425-18 à R425-20,
- VU la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
- VU la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement,
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 1965 relatif à la taxe applicable aux bénéficiaires de plans de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU l'arrêté préfectoral n°225/2018/DDT du 18 mai 2018 relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges – Campagne 2018/2019
- VU l'arrêté préfectoral n°249/2018/DDT du 12 juin 2018 classant nuisible le sanglier (*Sus scrofa*), en particulier sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n°474/2018/DDT du 5 septembre 2018 relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges – Campagne 2018/2019

VU la demande datée du 17 décembre 2018 formulée par l'amicale des chasseurs de Saint-Dié-des-Vosges sollicitant l'autorisation de pouvoir chasser le sanglier en battue au mois de février sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges,

VU l'avis favorable émis par le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges le 28 décembre 2018,

CONSIDÉRANT la difficulté de réduire la population de sangliers autrement qu'en battue,

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les sangliers sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges,

CONSIDÉRANT l'absence de population de cerfs sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges,

CONSIDÉRANT qu'il est délicat de classer le sanglier nuisible sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges, d'ordonner l'exécution de mesures administratives de destruction de sangliers sur cette commune sans laisser la possibilité aux bénéficiaires des plans de gestion du sanglier de pouvoir le chasser en battue jusqu'au 28 février 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En ce qui concerne la chasse du sanglier, l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°225/2018/DDT du 18 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse et (ou) d'un plan de gestion sanglier sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01/06	28/02	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 14 août, en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle et dans le respect des conditions fixées à l'article 11. Ce même article précise les conditions particulières qui peuvent permettre exceptionnellement de chasser cette espèce en battue durant cette période.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 août au 6 septembre, en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 7 septembre au 15 septembre, en chasse individuelle et silencieuse et en battue.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 16 septembre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février au 28 février, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce sanglier pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10 (à l'exception des territoires de chasse n° WB413M03 et WB413M04 situés sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges), 11, 12 et 13.</p>

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°225/2018/DDT du 18 mai 2018 susvisé restent inchangées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 21 janvier 2019

Le préfet

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-21-002

Arrêté n° 019-2019-DDT

Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de
protection des troupeaux
contre la prédation pour l'année 2019 (cercles 1 et 2)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

Arrêté n° 019-2019-DDT

**Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation pour l'année 2019 (cercles 1 et 2)**

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III;

Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu la décision d'exécution de la Commission n°C(2015)8399 du 24 novembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la Lorraine (France) en vue d'un soutien du Fonds Européen Agricole pour le développement rural CCI 2014FR06RDRP041 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°089-2018-DDT du 27 février 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2018 ;

Vu les attaques survenues depuis la prise d'arrêté cité ci-dessus, dans le département des Vosges ainsi que dans les départements voisins de Meuse et Meurthe et Moselle ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de redéfinir les zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux du fait des attaques recensées et des indices de présence ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté Préfectoral n°089-2018-DDT du 27 février 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation, dans les conditions définies par l'arrêté modifié du 19 juin 2009 et le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 susvisés.

ARTICLE 3 :

Les zones de cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévus à l'article 2 de l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé, sont délimités comme suit dans le département des Vosges :

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Est du département des Vosges :

Les 47 communes dont la liste suit, sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 1,

INSEE	LIBELLE
88009	ANOULD
88014	ARRENTES DE CORCIEUX
88035	BARBEY SEROUX
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT
88075	LA BRESSE
88081	BUSSANG
88085	CHAMPDRAY
88089	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES
88106	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
88115	CORCIEUX
88116	CORNIMONT
88148	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
88170	FERDRUPT
88177	LA FORGE
88181	FRAIZE
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE
88196	GERARDMER
88197	GERBAMONT
88198	GERBEPAL
88205	GIRMONT VAL D AJOL
88218	GRANGES AUMONTZEY
88240	HERPELMONT
88256	JUSSARUPT
88262	LAVELINE DEVANT BRUYERES
88263	LAVELINE DU HOUX
88269	LIEZEY
88302	LE MENIL
88349	PLAINFAING
88369	RAMONCHAMP
88380	REHAUPAL
88391	ROCHESSON
88408	RUPT-SUR-MOSELLE
88409	SAINT AME
88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE

88442	SAPUIS
88447	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
88462	LE SYNDICAT
88467	THIEFOSSE
88468	LE THILLOT
88470	LE THOLY
88486	VAGNEY
88487	LE VAL D AJOL
88492	LE VALTIN
88498	VECOUX
88500	VENTRON
88505	VIENVILLE
88531	XONRUPT-LONGEMER

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Ouest du département des Vosges
Les 120 communes dont la liste suit, sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 1,

INSEE	LIBELLE
88010	AOUZE
88013	AROFFE
88015	ATTIGNEVILLE
88017	AULNOIS
88019	AUTIGNY-LA-TOUR
88020	AUTREVILLE
88022	AUZAINVILLIERS
88025	AVRANVILLE
88031	BALLEVILLE
88036	BARVILLE
88038	BATTEXEY
88039	BAUDRICOURT
88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE
88045	BEAUFREMONT
88051	BELMONT-SUR-VAIR
88058	BIECOURT
88060	BLEMEREY
88066	BOULAINCOURT
88074	BRECHAINVILLE
88079	BULGNEVILLE
88083	CERTILLEUX
88095	CHATENOIS
88100	CHEF-HAUT
88102	CHERMISEY
88104	CIRCOURT-SUR-MOUZON
88107	CLEREY-LA-COTE
88114	CONTREXEVILLE
88117	COURCELLES-SOUS-CHATENOIS
88118	COUSSEY
88125	DARNEY-AUX-CHENES
88137	DOLAINCOURT
88139	DOMBASLE-EN-XAINTOIS
88140	DOMBROT LE SEC
88141	DOMBROT-SUR-VAIR
88144	DOMEVRE SOUS MONTFORT
88146	DOMJULIEN
88150	DOMMARTIN-SUR-VRAINE
88154	DOMREMY-LA-PUCELLE
88164	ESTRENNES

88183	FREBECOURT
88185	FRENELLE-LA-GRANDE
88186	FRENELLE-LA-PETITE
88189	FREVILLE
88194	GEMMELAINCOURT
88206	GIRONCOURT-SUR-VRAINE
88212	GRAND
88219	GREUX
88227	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT
88229	HARCHECHAMP
88231	HAREVILLE
88232	HARMONVILLE
88241	HOUECOURT
88242	HOUEVILLE
88249	JAINVILLOTTE
88255	JUBAINVILLE
88257	JUVAINCOURT
88259	LANDAVILLE
88265	LEMMECOURT
88270	LIFFOL-LE-GRAND
88271	LIGNEVILLE
88274	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS
88278	MACONCOURT
88285	MANDRES SUR VAIR
88286	MARAINVILLE SUR MADON
88290	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
88293	MAXEY-SUR-MEUSE
88299	MENIL-EN-XAINTOIS
88303	MIDREVAUX
88305	MONCEL-SUR-VAIR
88308	MONT-LES-NEUFCHATEAU
88312	MORELMAISON
88321	NEUFCHATEAU
88324	LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS
88325	LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT
88332	NORROY
88334	OELLEVILLE
88335	OFFROICOURT
88336	OLLAINVILLE
88343	PAREY-SOUS-MONTFORT
88344	PARGNY-SOUS-MUREAU
88350	PLEUVEZAIN
88352	POMPIERRE
88354	PONT-SUR-MADON
88363	PUNEROT
88366	RAINVILLE
88376	REBEUVILLE
88382	REMICOURT
88385	REMONCOURT
88387	REMOVILLE
88389	REPEL
88393	ROLLAINVILLE
88400	ROUVRES-EN-XAINTOIS
88401	ROUVRES-LA-CHETIVE
88403	ROZEROTTE

88407	RUPPES
88411	ST BALESMONT
88427	SAINT-MENGE
88431	SAINT-PAUL
88433	SAINT-PRANCHER
88434	SAINT REMIMONT
88440	SANDAUCOURT
88453	SERAUMONT
88457	SIONNE
88459	SONCOURT
88460	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
88461	SURIAUVILLE
88466	THEY SOUS MONTFORT
88472	THUILLIERES
88474	TILLEUX
88476	TOTAINVILLE
88477	TRAMPOT
88478	TRANQUEVILLE-GRAUX
88490	VALLEROY LE SEC
88504	VICHEREY
88511	VILLOUXEL
88514	VIOCOURT
88516	VITTEL
88518	VIVIERS-LES-OFFROICOURT
88523	VOUXEY
88529	XARONVAL

Sur ces zones du cercle 1 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de préventions suivantes :

- option 1 : gardiennage renforcé/ surveillance renforcée,
- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels(parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité
- option 5 : accompagnement technique

ARTICLE 4 :

Les zones de cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévus à l'article 2 de l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé, sont délimités comme suit dans le département des Vosges :

- Le périmètre du cercle 2 de la partie Ouest du département des Vosges

Les 46 communes dont la liste suit, sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2,

INSEE	LIBELLE
88003	AINGEVILLE
88006	AMBACOURT
88024	AVRAINVILLE
88043	BAZOILLES ET MENIL

88056	BETTONCOURT
88097	CHAUFFECOURT
88119	CRAINVILLERS
88155	DOMVALLIER
88162	ESLEY
88180	FRAIN
88195	GENDREVILLE
88199	GIGNEVILLE
88202	GIRCOURT LES VIEVILLE
88239	HERGUGNEY
88246	HYMONT
88279	MADECOURT
88283	MALAINCOURT
88287	MAREY
88289	MARTIGNY LES BAINS
88292	MATTAINCOURT
88295	MAZIROT
88296	MEDONVILLE
88304	MIRECOURT
88309	MONTHUREUX LE SEC
88316	MORVILLE
88357	POUSSAY
88360	PROVENCHERES LES DARNEY
88364	PUZIEUX
88368	RAMECOURT
88370	RANCOURT
88381	RELANGES
88430	SAINT OUEN LES PAREY
88443	SARTES
88446	SAULXURES LES BULGNEVILLE
88449	SAVIGNY
88452	SENONGES
88456	SEROCOURT
88469	THIRAU COURT
88482	URVILLE
88485	LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE
88488	VALFROICOURT
88489	VALLEROY AUX SAULES
88496	VAUDONCOURT
88507	VILLERS
88517	VIVIERS LE GRAS
88522	VOMECOURT-SUR-MADON

Sur ces zones de cercle 2 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de préventions suivantes :

- option 2 : chiens de protections,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés)
- option 5 : accompagnement technique

ARTICLE 5 :

Les cartes représentant ces zones de cercles 1 et 2 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 21 janvier 2019

Le Préfet

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-15-006

Arrêté n° 020/2019/DDT du 15 janvier 2019
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de BIFFONTAINE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 020/2019/DDT du 15 janvier 2019
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de BIFFONTAINE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BIFFONTAINE en date du 28 novembre 2018 demandant l'application du régime forestier pour une partie de parcelle située sur la commune de BIFFONTAINE ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 14 janvier 2019;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 8 janvier 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 60 a 00 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de BIFFONTAINE	BIFFONTAINE	A	1415p	LA RENADE	0,6000
Total					0,6000

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BIFFONTAINE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service,
SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-17-002

Arrêté n° 023/2019/DDT du 17 janvier 2019
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de XERTIGNY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 023/2019/DDT du 17 janvier 2019
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de XERTIGNY**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XERTIGNY en date du 20 décembre 2018 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur la commune de XERTIGNY ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 14 janvier 2019;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 9 janvier 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 4 ha 38 a 12 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de XERTIGNY	XERTIGNY	AE	74	LES POTEYS	0,7956
			111	TERRE JEAN MELINE	3,5856
				Total	4,3812

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de XERTIGNY et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 17 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service,

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-21-005

Arrêté n° 024/2019/DDT du 21 janvier 2019
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de TENDON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 024/2019/DDT du 21 janvier 2019
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de TENDON**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TENDON en date du 7 décembre 2018 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur la commune de TENDON ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 18 janvier 2019 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 10 janvier 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 77 a 40 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de TENDON	TENDON	D	933	AU REING BRISE	0,5280
			934		0,2460
Total					0,7740

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de TENDON et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service,

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-22-001

Arrêté n°022/2019/DDT du 22 janvier 2019
portant abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2017
définissant la liste des « points noirs » en matière
d'équilibre agro-cynégétique

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°022/2019/DDT DU 22 JANVIER 2019

portant abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2017 définissant la liste des « points noirs » en matière d'équilibre agro-cynégétique

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-19-1 et L425-1 à L425-5 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°373/2018 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Vosges (SDGC) ;
- VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier (publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – NOR : DEVN0916820C) ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est déroulée le 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'analyse effectuée par la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) ayant permis de définir, conformément au SDGC en vigueur, une liste de plans de gestion ou de chasse, dits « points noirs », où perdurent des déséquilibres agro-cynégétiques ;

CONSIDÉRANT la mobilisation des chasseurs par les comités de suivi local (CSL) qui ont eu lieu sur les secteurs les plus sensibles, les engagements à réduire drastiquement les populations de sangliers, les demandes d'attribution de bracelets supplémentaires, conjugués à des conditions climatiques de sécheresse prolongée, la FDCV propose de suspendre le classement des « points noirs ».

CONSIDÉRANT que le SDGC a donné lieu à participation du public et que, par ses dispositions, il permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement du présent arrêté pris conformément au SDGC, le présent arrêté n'est donc pas soumis à participation du public ;

(cf. les dispositions sur l'agrainage et la gestion des points noirs, pages 33 à 40 du SDGC : 3ème partie – Le projet cynégétique départemental / II – Orientations sur la recherche des équilibres / 2) L'équilibre agro-cynégétique)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 13 décembre 2017 définissant la liste des « points noirs » en matière d'équilibre agro-cynégétique est abrogé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la FDCV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception dans les mairies concernées du département.

Fait à Épinal, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Yann DACQUAY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-01-22-006

Arrêté

instaurant la procédure d'autorisation préalable du
changement d'usage
de locaux destinés à l'habitation sur le territoire des
communes des Vosges

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté instaurant la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage de locaux destinés à l'habitation sur le territoire des communes des Vosges

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L631-7 à L631-9 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L324-1-1 et L324-2-1 ;
- Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et les textes pris pour son application ;
- Vu l'arrêté n°376/2018 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;
- Vu la demande de M. Le Président du Conseil Départemental des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les communes du Département des Vosges sont autorisées à compter de la signature du présent arrêté, à pouvoir instaurer sur leur territoire la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage de locaux destinés à l'habitation prévue par le code de la construction et de l'habitation

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 22 Janvier 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-01-21-001

Arrêté du 21 janvier 2019
portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal Scolaire de la Petite Sibérie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL/BFLI n° 004/2019

Arrêté du 21 janvier 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Petite Sibérie

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 408/2001 du 9 mars 2001 portant création du Syndicat intercommunal scolaire de la Petite Sibérie modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1392/2018 du 9 juillet 2018 portant modification des statuts et adhésion de la commune de Bazegney au Syndicat Intercommunal Scolaire de la Petite Sibérie ;
 - Vu la délibération du 2 octobre 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Petite Sibérie a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – A l'article 2 des statuts, le point 3 concernant les dépenses de fonctionnement prises en charge par le syndicat relatives aux frais de cantine, est complété ainsi :

« 3. Les frais de cantine, ainsi que le service de repas aux adultes ayant un lien avec le SIS : instituteurs, gendarmes pour la prévention routière et toute autre personne en relation avec l'école ».

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Petite Sibérie

Article 1° :

En application des articles L.5211-1 et suivants, et L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de Bazegney, Bettégney-saint-Brice, Bouxières-aux-Bois, Circourt, Gugney-aux-Aulx, Jorxey, Madegney, Rapey, Regney, Saint-Vallier et Vaubexy un Syndicat scolaire intercommunal qui prend la dénomination de :

« Syndicat Scolaire de la Petite Sibérie »

Article 2 :

L'objet du syndicat consiste :

- d'une part, à régler en commun les dépenses d'investissement et de fonctionnement des classes primaires et maternelles nécessaires et des services annexes (cantine, garderie, etc...)
sis, à compter de la rentrée 2005 au Groupe scolaire, propriété du syndicat et construit sur la commune de Madegney.

Les dépenses prises en charge par le syndicat comprennent :

▪ **en fonctionnement :**

1. l'acquisition des fournitures scolaires
2. les salaires et charges sociales du personnel nécessaire au bon fonctionnement des classes, garderie, cantine, transport scolaire et à l'entretien du bâtiment et des extérieurs, ainsi que les fournitures et matériels nécessaires
3. **Les frais de cantine, ainsi que le service de repas aux adultes ayant un lien avec le SIS : instituteurs, gendarmes pour la prévention routière et toute autre personne en relation avec l'école**
4. le chauffage et l'électricité des locaux
5. les assurances spécifiques
6. les travaux d'entretien courant des locaux et des extérieurs
7. les fournitures de documentation, bibliothèque, le téléphone, les sorties et activités diverses (sorties piscine et autres activités sportives), les travaux manuels, etc...

▪ **en investissement :** les dépenses d'investissement pour terminer ou conforter le bâtiment, les annexes et les extérieurs, ainsi que toutes autres dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement du groupe scolaire.

- d'autre part, à encaisser les recettes venant en contrepartie des dépenses de cantine et garderie, suivant un tarif voté chaque année par le comité syndical,
- la mise en place de services d'accueil des jeunes enfants à destination des familles (structures multi-accueil, garderies périscolaires, relais assistantes maternelles, centres de loisirs....)
- les loisirs collectifs et les vacances des enfants et des adolescents de 6 à 18 ans.

Article 3 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé au Groupe Scolaire à Madegney.

Article 5 :

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier de Dompaire.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux respectifs à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

Article 7 :

Le bureau est composé de : un président, deux vice-présidents, qui seront élus au sein du comité.

Article 8 :

La contribution des communes membres aux dépenses de fonctionnement est fixée à 20 % au prorata du nombre d'habitants connu au dernier recensement et à 80 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente.

La contribution des communes membres aux dépenses d'investissement et d'équipement de base est fixée au prorata du nombre d'habitants connu au dernier recensement.

La contribution des communes membres aux frais engendrés par la garderie est fixée au prorata du nombre d'habitants connu au dernier recensement.

Article 9 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts relatives au fonctionnement et à l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Prefecture des Vosges

88-2019-01-23-002

Arrête du 23/01/2019 portant renouvellement de
l'autorisation de dérogation aux règles de survol à basse
altitude accordée à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile



Préfet des Vosges

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
de dérogation aux règles de survol à basse altitude
accordée à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.133-10 à D.133-14 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – direction générale de l'aviation civile – du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, publiée au bulletin officiel n° 20 du 10 novembre 2006 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU** la demande reçue le 7 janvier 2019 par laquelle l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) – sise avenue Edouard BELIN – TOULOUSE (31055), sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer sur le département des VOSGES des vols de calibration des installations d'aides à la navigation aérienne.
- VU** l'avis technique favorable du 10 janvier 2019 émis par le le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST ;
- VU** l'avis favorable du 10 janvier 2019 du Directeur zonal de la police aux frontières EST ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** : l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) – sise avenue Edouard BELIN - TOULOUSE (31055) est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des VOSGES des vols de calibration des installations d'aides à la navigation aérienne, sous réserve du strict respect des conditions techniques et hauteurs minimales énumérées **en annexe** du présent arrêté.
- Article 2** : les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Article 3** : la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991), notamment lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.
- Article 4** : la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de vols de calibration.
- Article 5**: les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour et de nuit.
- Article 6** : conformément à l'article R131-1 du Code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.
- Article 7** : le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Article 8** : l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- Article 9 :** en cas de publicité aérienne, l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) sera tenue d'aviser préalablement la Direction zonale de la police aux frontières EST (brigade de police aéronautique de METZ : tél 03 87 62 03 43) du libellé exact de la banderole.
- Article 10 :** pour chaque vol ou chaque groupe de vols, l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile doit indiquer à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.
- Article 11 :** **tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**
- Article 12 :** la présente autorisation, **valable exclusivement pour le survol des agglomérations rendu nécessaire par les opérations de calibration des installations radioélectriques de l'aérodrome d'EPINAL-MIRECOURT pour des missions effectuées selon les règles de vol à vue de jour uniquement et pour une durée d'un an à compter du 10 mars 2019**, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.
- Article 13 :** le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, le Directeur zonal de la police aux Frontières EST, la Sous-préfète de NEUFCHÂTEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 23 janvier 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE IMED BENTALEB

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-01-18-001

arrêté portant convocation des électeurs pour les élections
municipales partielles de Domremy la Pucelle le 17 mars
2019

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 18 janvier 2019
Portant convocation des électeurs de la commune de DOMREMY LA PUCELLE en vue
de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates
et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, sous-préfet, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu le décès de Mme Liliane RABATE, conseillère municipale, le 9 décembre 2018 ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de DOMREMY LA PUCELLE ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de NEUFCHATEAU,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de DOMREMY LA PUCELLE sont convoqués le **dimanche 17 mars 2019** pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 24 mars 2019**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé 7 rue Principale, à la salle du conseil municipal.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les

modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le jeudi 31 janvier 2019.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 27 février 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 28 février 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 18 mars 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 19 mars 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*02) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : “ *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* ”

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, lundi 4 mars 2019 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 16 mars 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 18 mars 2019 à zéro heure jusqu'au samedi 23 mars 2019 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre transmis, **par mail dès la fin du scrutin** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchateau, Monsieur le Maire de DOMREMY LA PUCELLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de DOMREMY LA PUCELLE et diffusé par tout moyen par le maire de DOMREMY LA PUCELLE, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Le Sous-Préfet,

SIGNE

Benoît ROCHAS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-01-14-005

Arrêté préfectoral n° 01/2019/ENV portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique demandée par la société Centrale Eolienne Les Hauts Chemins en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Esley

**Arrêté préfectoral
n° 01/2019/ENV**

portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique demandée par la société Centrale Eolienne Les Hauts Chemins en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Esley

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2413/2013 du 10 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Centrale Eolienne les Hauts Chemins, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la communes de Esley ;
- Vu l'arrêté n° 549/2014 du 7 mars 2014 fixant les prescriptions nécessaires, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, pour prévenir les inconvénients induits par l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu le courrier du 20 novembre 2018 de la Centrale Eolienne les Hauts Chemins sollicitant une prorogation de cinq ans de la durée de validité de l'enquête publique ;
- Vu l'avis favorable de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet ne connaît pas de modifications substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1^{er}

La durée de validité de l'enquête publique prescrite par l'arrêté n° 2413/2013 du 10 octobre 2013 est prorogée d'une durée de 5 ans, à compter du 7 mars 2019.

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Esley, Valfroicourt, Sans Vallois, Dommartin-lès-Vallois, Senonges, Monthureux-le-Sec, Valleroy-le-Sec, Haréville, Remoncourt, Rozerotte, Madecourt, Rancourt, Bainville-aux-Saules, Begnécourt, Frénois, Légèville-et-Bonfays, Pont-les-Bafays, Les Vallois, Lerrain, Jésonville, Dombasle-devant-Darney, Thuillières, Saint-Baslemont, Lignéville, Vittel, La Neuveville-sous-Montfort et They-sous-Monfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 14 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-01-21-006

Arrêté préfectoral ORSEC Montagne 2019

*Arrêté 003/2019 portant approbation de la
disposition spécifique "secours en montagne" de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
(ORSEC) départementale*

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE 003/2019

portant approbation de la disposition spécifique "secours en montagne"
de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale

Le Préfet des Vosges,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

Vu la loi n° 85-30 du 11 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 susvisée,

Vu la circulaire NOR/IOC/K/1110769/C du 6 janvier 2011 relative aux directives générales pour la mise en œuvre des moyens concourant au secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC ;

Vu l'instruction du 18 décembre 2017 des Directeurs des DGPN, DGGN et DGSCGC relative à l'arbre décisionnel de qualification des opérations de secours en montagne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques "secours en montagne" de l'ORSEC départementale, définies dans le document annexé, sont applicables dans le département des Vosges, à compter du 1^{er} février 2019.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013/548 du 11 février 2013 portant approbation du plan ORSEC départemental dispositions spécifiques "secours en montagne" est abrogé.

Article 3 : M. le Directeur de cabinet, M. le Secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, Mmes et MM les Maires des communes concernées, M. le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, M. le Colonel - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

Epinal, le 21 janvier 2019

Le préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2019-01-11-005

Délégation de signature à Sophie WEISSE au CHI des 5
VALLEES



DELEGATION DE SIGNATURE

N° 1 - 2019

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1^{er} Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu le contrat de recrutement du 30 juin 2014 nommant Madame Sophie WEISSE en qualité de Directrice adjointe ;

Vu la note de service n° 2018-094 en date du 26 décembre 2018 relative à la modification de l'organigramme de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Madame Sophie WEISSE**, Directrice adjointe, **Directrice des Achats, Affaires Juridiques et Qualité**, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Achats et approvisionnements de biens, services et fournitures de toutes natures ;
- Gestion des affaires juridiques, des assurances ;
- Démarche « Qualité » et « gestion des risques » ;
- Filière « Chirurgie » et « PUI communautaire »

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **Mme Sophie WEISSE** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports, **Mme Sophie WEISSE**, Directrice des Achats, Affaires Juridiques et Qualité à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n°4-2018.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2019 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Moyenmoutier, le 11 janvier 2019

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Prefecture des Vosges

88-2019-01-11-010

délégation de signature à Alejandro Delgado à
l'établissement de santé de Fraize



DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2 - 2018

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1^{er} Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu le contrat de recrutement du 30 octobre 2017 nommant Monsieur Alejandro DELGADO en qualité d'ingénieur hospitalier en chef ;

Vu la note de service n° 2018-094 en date du 26 décembre 2018 relative à la modification de l'organigramme de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Monsieur Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Gestion des travaux de renouvellement et de gros entretien ;
- Gestion des maintenances techniques ;
- Gestion de la sécurité anti-malveillance ;
- Gestion de la sécurité incendie ;
- Gestion du système de prévention des risques techniques ;
- Gestion des ressources logistiques, hôtelières et de l'entretien des locaux ;
- Gestion des ressources biomédicales ;
- Gestion du patrimoine immobilier ;
- Gestion de projet construction de l'hôpital de Cinq vallées à Moyencourt ;
- Le dépôt de plainte ou de main courante auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie.

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **M. Alejandro DELGADO** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sophie WEISSE**, Directrice adjointe, Directrice des Achats, Affaires Juridiques et Qualité, **M. Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n°5-2018.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2019 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Fraize, le 11 janvier 2019

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Prefecture des Vosges

88-2019-01-11-011

délégation de signature à Alejandro Delgado au centre
hospitalier Claudius Régaud de Gérardmer



DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2 - 2019

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1^{er} Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu le contrat de recrutement du 30 octobre 2017 nommant Monsieur Alejandro DELGADO en qualité d'ingénieur hospitalier en chef ;

Vu la note de service n° 2018-094 en date du 26 décembre 2018 relative à la modification de l'organigramme de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Monsieur Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Gestion des travaux de renouvellement et de gros entretien ;
- Gestion des maintenances techniques ;
- Gestion de la sécurité anti-malveillance ;
- Gestion de la sécurité incendie ;
- Gestion du système de prévention des risques techniques ;
- Gestion des ressources logistiques, hôtelières et de l'entretien des locaux ;
- Gestion des ressources biomédicales ;
- Gestion du patrimoine immobilier ;
- Gestion de projet construction de l'hôpital de Cinq vallées à Moyennmoutier ;
- Le dépôt de plainte ou de main courante auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie.

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **M. Alejandro DELGADO** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sophie WEISSE**, Directrice adjointe, Directrice des Achats, Affaires Juridiques et Qualité, **M. Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n°5-2018.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2019 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Gérardmer, le 11 janvier 2019

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Prefecture des Vosges

88-2019-01-11-008

Délégation de signature à Alejandro Delgado au centre
hospitalier de Saint-Dié des Vosges

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2 - 2019

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune datée du 1^{er} Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu le contrat de recrutement du 30 octobre 2017 nommant Monsieur Alejandro DELGADO en qualité d'ingénieur hospitalier en chef ;

Vu la note de service n° 2018-094 en date du 26 décembre 2018 relative à la modification de l'organigramme de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Monsieur Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Gestion des travaux de renouvellement et de gros entretien ;
- Gestion des maintenances techniques ;
- Gestion de la sécurité anti-malveillance ;
- Gestion de la sécurité incendie ;
- Gestion du système de prévention des risques techniques ;
- Gestion des ressources logistiques, hôtelières et de l'entretien des locaux ;
- Gestion des ressources biomédicales ;
- Gestion du patrimoine immobilier ;
- Gestion de projet construction de l'hôpital de Cinq vallées à Moyenmoutier ;
- Le dépôt de plainte ou de main courante auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie.

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **M. Alejandro DELGADO** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sophie WEISSE**, Directrice adjointe, Directrice des Achats, Affaires Juridiques et Qualité, **M. Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n°5-2018.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2019 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Saint-Dié-des-Vosges, le 11 janvier 2019

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Prefecture des Vosges

88-2019-01-11-009

délégation de signature à Alejandro Delgado au centre
hospitalier intercommunal des 5 vallées



DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2 - 2019

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1^{er} Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyennoutier ;

Vu le contrat de recrutement du 30 octobre 2017 nommant Monsieur Alejandro DELGADO en qualité d'ingénieur hospitalier en chef ;

Vu la note de service n° 2018-094 en date du 26 décembre 2018 relative à la modification de l'organigramme de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Monsieur Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Gestion des travaux de renouvellement et de gros entretien ;
- Gestion des maintenances techniques ;
- Gestion de la sécurité anti-malveillance ;
- Gestion de la sécurité incendie ;
- Gestion du système de prévention des risques techniques ;
- Gestion des ressources logistiques, hôtelières et de l'entretien des locaux ;
- Gestion des ressources biomédicales ;
- Gestion du patrimoine immobilier ;
- Gestion de projet construction de l'hôpital de Cinq vallées à Moyennmoutier ;
- Le dépôt de plainte ou de main courante auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie.

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **M. Alejandro DELGADO** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sophie WEISSE**, Directrice adjointe, Directrice des Achats, Affaires Juridiques et Qualité, **M. Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n°5-2018.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2019 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Moyenmoutier, le 11 janvier 2019

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Prefecture des Vosges

88-2019-01-11-006

Délégation de signature à Sophie WEISSE à
l'établissement de santé de FRAIZE



DELEGATION DE SIGNATURE

N° 1 - 2019

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1^{er} Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu le contrat de recrutement du 30 juin 2014 nommant Madame Sophie WEISSE en qualité de Directrice adjointe ;

Vu la note de service n° 2018-094 en date du 26 décembre 2018 relative à la modification de l'organigramme de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Madame Sophie WEISSE**, Directrice adjointe, **Directrice des Achats, Affaires Juridiques et Qualité**, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Achats et approvisionnements de biens, services et fournitures de toutes natures ;
- Gestion des affaires juridiques, des assurances ;
- Démarche « Qualité » et « gestion des risques » ;
- Filière « Chirurgie » et « PUI communautaire »

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **Mme Sophie WEISSE** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Alejandro DELGADO**, Directeur des ressources supports, **Mme Sophie WEISSE**, Directrice des Achats, Affaires Juridiques et Qualité, à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n°4-2018.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2019 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Fraize, le 11 janvier 2019

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Prefecture des Vosges

88-2019-01-11-013

délégation de signature à Sophie Weisse au centre
hospitalier Claudius Régaud de Gérardmer

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 1 - 2019

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1^{er} Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu le contrat de recrutement du 30 juin 2014 nommant Madame Sophie WEISSE en qualité de Directrice adjointe ;

Vu la note de service n° 2018-094 en date du 26 décembre 2018 relative à la modification de l'organigramme de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Madame Sophie WEISSE**, Directrice adjointe, **Directrice des Achats, Affaires Juridiques et Qualité**, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Achats et approvisionnements de biens, services et fournitures de toutes natures ;
- Gestion des affaires juridiques, des assurances ;
- Démarche « Qualité » et « gestion des risques » ;
- Filière « Chirurgie » et « PUI communautaire »

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **Mme Sophie WEISSE** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports, **Mme Sophie WEISSE**, Directrice des Achats, Affaires Juridiques et Qualité, à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n°4-2018.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2019 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Gérardmer, le 11 janvier 2019

Le Directeur,

Signé

Pierre TSUJI

Prefecture des Vosges

88-2019-01-11-007

Délégation de signature à Sophie Weisse au centre
hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges



DELEGATION DE SIGNATURE

N° 1 - 2019

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune datée du 1^{er} Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu le contrat de recrutement du 30 juin 2014 nommant Madame Sophie WEISSE en qualité de Directrice adjointe ;

Vu la note de service n° 2018-094 en date du 26 décembre 2018 relative à la modification de l'organigramme de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Madame Sophie WEISSE**, Directrice adjointe, **Directrice des Achats, Affaires Juridiques et Qualité**, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Achats et approvisionnements de biens, services et fournitures de toutes natures ;
- Gestion des affaires juridiques, des assurances ;
- Démarche « Qualité » et « gestion des risques » ;
- Filière « Chirurgie » et « PUI communautaire »

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **Mme Sophie WEISSE** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports, **Mme Sophie WEISSE**, Directrice des Achats, Affaires Juridiques et Qualité, à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n°4-2018.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2019 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Saint-Dié-des-Vosges, le 11 janvier 2019

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Prefecture des Vosges

88-2019-01-11-012

délégation de signature de la responsable du bureau de
gestion des patients du centre hospitalier de Saint-Dié des
Vosges

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 3 - 2019 Service de gestion des patients

Le Directeur,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Étape, Senones et Fraize.

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyennoutier ;

DECIDE

Article premier

Madame Isabelle LAMBERT, adjoint des cadres, responsable du bureau de gestion des patients a délégation à l'effet de signer les documents suivants :

- bulletins de sortie
- certificats de passage
- courriers issus de Cpage
- courriers à destination de la CPAM, des mutuelles et des établissements de santé
- déclarations de naissances
- déclarations de décès
- transport de corps avant mise en bière « non opposition » du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle LAMBERT**, délégation est donnée aux agents suivants affectés au service de gestion des patients à l'effet de signer les mêmes documents :

- **Monsieur Ludovic VERNIER**, Attaché Principal d'Administration Hospitalière – Direction des Affaires Financières
- **Madame Cindy Anthony**, adjoint administratif, adjointe à la responsable du bureau de gestion des patients.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n°28-2017.

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Saint-Dié-des-Vosges,
le 11 janvier 2019

Le Directeur

Signé

Pierre TSUJI

Prefecture des Vosges

88-2018-11-07-001

délégation de signature donnée à la directrice de l'institut
de formation en soins infirmiers de Saint-Dié des Vosges

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 9 - 2018

Institut de Formation en Soins Infirmiers

Le Directeur,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement l'article D.6143-33 et suivants du code de la santé publique

Vu l'article D.315-67 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyennoutier,

Vu la décision du 05 août 2002 chargeant Madame Dominique GAUDEL des fonctions de directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu l'organigramme de l'équipe de direction

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Madame Dominique GAUDEL**, Directrice de l'IFSI, pour signer en lieu et place du Directeur tous documents, certificats, attestations, notes, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges.

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales ou relevant de la politique de formation ou des orientations de l'institut ou de l'établissement, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

Article II

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Dominique Gaudel, délégation est donnée à **Monsieur Sébastien Valli**, adjoint à la Directrice, à l'effet de signer les documents suivants :

- dossiers de bourses
- inscriptions à la sécurité sociale
- relevés d'heures des intervenants
- attestations mensuelles de présence
- bons de réparations
- commande de petits matériels courant à hauteur de 150 €
- courriers relatifs à la gestion des stages dont les conventions et chartes
- bordereaux d'envoi de pièces, sauf à destination des tutelles
- courriers d'invitations des partenaires de stage

Article III

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article IV

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article V

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VI

Elle prend effet au 1^{er} novembre 2018 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Saint-Dié-des-Vosges, le 07/11/2018

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Prefecture des Vosges

88-2018-11-06-001

Délégation de signature Services financiers
de centres hospitaliers de Saint-Dié, Gérardmer, Fraize et 5
vallées



DELEGATION DE SIGNATURE

N° 11 - 2018

Services Financiers

Etablissements de la direction commune

Le Directeur,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'article D.315-67 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 nommant Monsieur Pierre TSUJI en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des établissements de santé de Fraize, Raon l'Etape et Senones ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier,

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Mme Marielle PFEIFFER, directrice d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directrice adjointe aux centres hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et au Centre Hospitalier Intercommunal des cinq vallées à Moyenmoutier.

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Mme Sophie VOIRIN, directrice d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directrice adjointe aux centres hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et au Centre Hospitalier Intercommunal des cinq vallées à Moyenmoutier.

Vu l'organigramme de l'équipe de direction;

DECIDE

Article premier

Dans l'attente de la nomination d'un nouveau Directeur des finances, une délégation temporaire est donnée à **Mesdames Marielle PFEIFFER et Sophie VOIRIN**, en leur qualité de Directrices Générales Adjointes, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Gestion des affaires financières, préparation et suivi d'exécution budgétaire
- Comptabilité analytique et contrôle de gestion
- Gestion de la facturation et gestion des régies
- Gestion de l'information médicale
- Gestion des archives médicales
- Gestion du risque « identito-vigilance »

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

Article II

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

En cas d'absence concomitante de Mesdames PFEIFFER et VOIRIN, **Madame Carole GLEY**, Adjoint des Cadres, a compétence à l'effet de signer les mandats inférieurs à 8 000 € et tous les titres de recettes sans limitation.

Centre Hospitalier de Gérardmer – Etablissement de santé de Fraize – CHI des 5 Vallées

En cas d'absence concomitante de Mesdames PFEIFFER et VOIRIN, **Monsieur Ludovic VERNIER**, Attaché d'Administration Hospitalière, a compétence à l'effet de signer les mandats inférieurs à 8 000 € et tous les titres de recettes sans limitation.

Article III

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article IV

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article V

La présente délégation annule et remplace la délégation n°8-2018.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle sera notifiée pour information aux trésoriers des établissements de la communauté, à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale 88) et aux intéressés.

A Saint-Dié-des-Vosges,
le 6 novembre 2018

Le Directeur,

Signé

Pierre TSUJI